



La tutelle d'une personne majeure

Définition : il s'agit d'une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Ainsi, un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

Qui peut être concerné par la tutelle ?

Toute personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile en raison de l'altération de ses facultés mentales ou lorsqu'elle est physiquement en incapacité d'exprimer sa volonté.

Quelle est la procédure à suivre ?

Il faut faire une demande de mise sous tutelle au juge des contentieux de la protection.

Qui peut faire cette demande ?

- La personne à protéger
- Son époux, partenaire ou concubin
- Un parent ou un allié
- Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- La personne qui exerce déjà une mesure de protection juridique : soit le curateur ou le tuteur
- Le procureur de la république

ATTENTION ! La demande doit comporter un certificat médical d'un médecin. Ce certificat qui établit l'altération des facultés de la personne doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste disponible auprès du greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend la personne à placer sous protection.



La désignation du tuteur

Le tuteur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si cela est impossible, le juge désigne un professionnel, appelé **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, inscrit sur une liste dressée par le préfet.

Son rôle est de gérer tous les actes de la vie de la personne protégée et de la représenter en continu.

La durée de la tutelle

Le juge des contentieux de la protection fixe la durée de la mesure. Elle est limitée en principe à 5 ans ou 10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une certaine amélioration.